

Statuts de l'association Magnitude Zéro

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Magnitude Zéro ».

Article 2 : Objet

L'association Magnitude Zéro a pour objet la création, production et diffusion de projets artistiques et d'actions culturelles pour sensibiliser et communiquer sur des problématiques sociales telles les violences faites aux femmes, les différentes formes d'exclusion et d'inégalités ; elle permet de créer des performances et spectacles vivants, installations et/ou expositions en collaboration avec des artistes et des acteurs sociaux en France et à l'étranger ; elle envisage également des activités pédagogiques comme conférences, résidences artistiques ou ateliers ; elle pourra acheter et vendre des produits, biens et prestations de service

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris à la **Maison de la Vie associative et citoyenne du 20^{ème}, Boîte n° 15, 18-20 Rue Rambus, 75020 PARIS**

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration et validation par assemblée générale.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Membres adhérents

Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui ont apporté une contribution financière ou matérielle importante à l'association et qui ne participent pas activement aux projets artistiques et culturels. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils disposent d'une voix consultative uniquement aux assemblées générales et ne sont pas éligibles.

Les **membres actifs** sont les personnes impliquées dans la vie de l'association et qui bénéficient de ses activités. Ils participent activement aux projets artistiques et culturels ainsi qu'aux prises de décisions. Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix délibérative aux Assemblées Générales et sont éligibles à toutes les instances.

Les **membres adhérents** sont les personnes qui bénéficient des activités artistiques et culturelles de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion. Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix consultative uniquement aux Assemblées Générales et ne sont pas éligibles.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Les membres de l'association peuvent changer de qualité sur demande et avec accord du Conseil d'Administration. Les engagements mutuels entre l'association et les différentes catégories de membres pourront être précisés dans le règlement intérieur.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, les membres bienfaiteurs et actifs doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées ainsi que la qualité de membre correspondante. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

L'adhésion simple à l'association se fait par l'envoi de la fiche d'adhésion dûment complétée et le versement de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Les adhésions de tous les membres de l'association sont valables un an à compter de la date d'adhésion.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les dons manuels des personnes physiques et morales
- Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée, et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association et les approuve ou les rejette. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Tout membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir joint à la convocation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec tout autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée à la demande du Président ou à la demande de la moitié des membres ayant le droit de vote, suivant les formalités prévues par l'article 9. L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Article 11 : Le Conseil d'Administration et le Bureau

Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil composé de 2 à 11 membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de 1 an. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Un membre du Conseil peut également accorder sa voix à un autre membre du Conseil en cas d'absence lors de prises de décision.

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association. Il prend la décision d'aller en justice pour la sauvegarde des intérêts de l'association. Le président représente l'association en justice.

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre du Conseil peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir joint à la convocation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

LE BUREAU

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé de 2 à 10 membres, dont :

- un Président,
- un Trésorier,

et si besoin :

- un Secrétaire
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un ou plusieurs Trésoriers Adjoints

- un ou plusieurs Secrétaires Adjoints

Lorsque le Bureau n'est composé que de 2 personnes, le Trésorier fait office de Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an par le Conseil d'Administration parmi les membres éligibles. Ces membres sont rééligibles.

PRÉSIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Comme la président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.

SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Bureau et en assure la transcription sur les registres, notamment le registre spécial prévu par la loi et le registre des délibérations.

Il est en charge, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres parmi les membres éligibles de l'association. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés

prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres du Bureau.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Lorsque le Bureau n'est composé que de 2 personnes, leur présence est obligatoire.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret pourra être demandé.

Article 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Elle est votée par les deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Paris le 23 juin 2023,

Cécile Foussard
Présidente



Mélanie Enes
Trésorière

